

ARRETE DU MAIRE

**PERMANENT REGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DIVERSES VOIES**

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LE CENTRE VILLE ET SA PERIPHERIE

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 (zone payante).

Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1, R 417-6, R 417-10, R 417-12,

Vu l'article L 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif au stationnement pour personnes handicapées,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 15/07/82 relative au stationnement payant,

Vu les avis favorables de la commission de circulation,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 14 Novembre 2017, instaurant la redevance de stationnement,

Vu les délibérations du Conseil municipal fixant les tarifs des redevances de stationnement,

Vu l'arrêté municipal n° A 2019-150 du 05 mars 2019 portant réglementation du stationnement dans le centre-ville et sa périphérie,

Considérant que la réforme du stationnement payant sur voirie a été adoptée dans le cadre de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014,

Considérant que la mise en œuvre de la redevance de stationnement vise à assurer :

- La fluidité de la circulation,
- La rotation du stationnement,
- L'usage des transports en commun et des modes de déplacements respectueux de l'environnement.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la Ville et que devant la taille

importante du parc automobile, la réglementation des conditions des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs,

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement dans les voies du périmètre du Centre-Ville et sa périphérie, améliorer la rotation des véhicules, fluidifier la circulation et faciliter l'accès aux commerces et entrées carrossables, il y a lieu de réglementer le stationnement par l'application d'un régime de stationnement adapté à différents secteurs à savoir : les zones réglementées payantes rouge, violette et orange, les zones bleues et les zones de dépose minute,

Considérant que la réglementation mise en place ne doit pas pénaliser les riverains, agents économiques et artisans et qu'il est nécessaire de mettre en place un système d'abonnement avec différents modes de tarifications dans la zone réglementée « orange ».

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement des activités du marché, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parvis du marché et parking de l'allée Chilpéric et d'y imposer un sens de circulation,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour les titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées,

Considérant que l'article 2-4 de l'arrêté municipal A 2019-150 est erroné.

A R R E T E

ARTICLE 1 : ABROGATIONS DES ARRETES PRECEDENTS

Tous les arrêtés précédents relatifs au stationnement en zone rouge, orange et bleue sont abrogés ainsi que l'arrêté municipal 2011-6 du 10/01/2011 ayant pour objet le stationnement aux abords du marché et l'arrêté municipal 194-97 du 23/10/1997, l'arrêté municipal 2009-339 du 02/07/2009 ayant pour objet l'utilisation du dimanche et stationnement en semaine et l'arrêté municipal 2015-412 du 21/08/2015 ayant pour objet la création d'un emplacement minute.

Toutes les dispositions prises antérieurement, par rapport au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté abroge et remplace dans son intégralité l'**arrêté A2019-150**.

ARTICLE 2 : ZONES BLEUE - ROUGE - VIOLETTE - ORANGE

Les zones de stationnement réglementé en agglomération sont délimitées sur les emplacements prévus et matérialisés à cet effet. Elles sont déterminées selon les dispositions suivantes :

2-1 ZONE BLEUE

Le stationnement en zone « bleue » est gratuit pendant la durée de stationnement maximale autorisé, à la condition qu'un disque européen indiquant l'heure d'arrivée, dont le modèle-type est fixé par le ministre de l'intérieur, soit apposé derrière le pare-brise avant et de manière visible.

La zone « bleue » est matérialisée par un marquage au sol de couleur bleue et des panneaux réglementaires, à l'exception du rond-point du 8 Mai 1945 où la zone « bleue » n'est matérialisée que par des panneaux.

Les dispositions de cet article s'appliqueront selon les horaires suivants :

- Du Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

2-1-1 : Il est instauré une zone dite « bleue », dont la durée de stationnement maximale autorisé est fixée à 1h30, sur les voies suivantes :

- Rond-point du 08 Mai 1945
- Rue Sainte Bathilde
- Rue du Docteur Douarre
- Rue Duchesne
- Rue Léon Rimbert
- Rue Félix Buchin
- Avenue Gabriel
- Avenue François Mitterrand
- Avenue François Trinquand
- Rue Etienne Bourgeois
- Boulevard Pierre Mendès France
- Avenue Hénin (entre l'avenue Beauséjour et l'avenue Georges Digoy)
- Rue André Chenier
- Avenue Auguste Meunier (entre l'avenue François Mitterrand et l'avenue du Général de Gaulle)
- Place François Mitterrand
- Rue du Docteur Roux
- Rue du Palais Royal
- Parking situé le long de la crèche, entre la rue des Frères Verdeaux et le gymnase Henri Bianco
- Rue Gustave Nast (entre la rue Gabriel et la rue du Pont du Bois)
- Rue Bobby Sands (parking au droit de l'école Bickart)
- Rue du Domaine
- Avenue des Abbesses en dehors de la partie comprise entre l'allée de la Rivière des Dames et l'Avenue Georges Digoy
- Avenue du Général Leclerc en dehors de la partie comprise entre l'allée de la Rivière des Dames et l'avenue Arthur de Smet
- Avenue d'Iena

2-1-2 : Il est instauré une zone dite « bleue », dont la durée de stationnement maximale autorisé est fixée à 4 heures, sur les voies suivantes :

- Avenue Georges Digoy
- Rue Gasnier Guy
- Parking Raymond Counil
- Avenue du Général Leclerc, dans la partie comprise entre l'allée de la Rivière des Dames et l'avenue Arthur de Smet

- Avenue des Abbesses, dans la partie comprise entre l'allée de la Rivières des Dames et l'Avenue Georges Digoy

2-2 : ZONE ROUGE

Il est instauré une zone dite « rouge » sur les grands axes centraux, à savoir :

- Parking parvis du marché (ainsi que les places situées autour du marché)
- Rue Louis Eterlet
- Rue Gambetta
- Avenue de la Résistance
- Rue Gustave Nast (de l'avenue de la Résistance à la rue Adolphe Bordereau, côté pair, à la rue du Pont du Bois, côté impair)
- Avenue du Maréchal Foch

2-2-1 : Dans cette zone, le stationnement est limité à 2h30 maximum, y compris la période initiale de gratuité.

2-3 : ZONE VIOLETTE

- Parking rue Louis Eterlet
- Parking rue Adolphe Besson (côté pair)
- Parking souterrain du marché
- Parking de l'allée Chilpéric

2-3-1 : Dans cette zone, le stationnement est limité à 3h30 maximum, y compris la période initiale de gratuité.

2-3-2 : Les jours de marché :

Sur le parking de l'allée Chilpéric : le stationnement ne sera plus autorisé après 01h00 les mardi et jeudi, jours de marché. L'accès au parking sera fermé à partir de 00h00 la veille des jours de marché. Une procédure de mise en fourrière sera alors être prescrite.

Le stationnement parking l'allée Chilpéric sera ainsi réservé exclusivement aux commerçants du marché les mardis et jeudis matins de 5h00 à 15h00.

Le stationnement sur le parking de l'allée Chilpéric sera interdit aux commerçant le dimanche de 05h00 à 15h00 ; les commerçants du marché devront stationner sur le parking rue Louis Eterlet.

Sur le parking du parvis du Marché (les mardi, jeudi et le dimanche, jours de marché) : le stationnement du public est interdit jusqu'à 15h00. Une procédure de mise en fourrière pourra être engagée en cas de présence de véhicules autres que ceux des commerçants.

2-3-3 : Le parking de l'allée Chilpéric ainsi que celui du parvis du marché pourront être utilisés de façon ponctuelle afin d'y accueillir des festivités, des manifestations, des expositions.

Dans ce cadre, le stationnement sera interdit par un arrêté municipal temporaire.

2-4 : ZONE ORANGE

Il est instauré une zone dite « orange » sur les voies adjacentes aux artères du Centre-Ville, à savoir :

- Rue des Frères Verdeaux (jusqu'au n°13)
- Rue Aimé Auberville (dans ses 2 parties)
- Boulevard Chilpéric (de la gare routière à la RN 34)
- Rue de l'Espérance (entre la rue du Chemin de Fer et la rue du Docteur Calmette)
- Rue du Révérend Père Chaillet
- Rue du Chemin de Fer
- Rue Eugène Biré
- Rue du Docteur Spadotto
- Rue de l'Union
- Rue de la Paix
- Rue Pérotin
- Rue Poncelet (jusqu'à la rue Franck Hémon angle rue Henri Poincaré)
- Rue Franck Hémon (de la rue Henri Poincaré à la rue de l'Union)
- Rue Parmentier (de l'avenue du Maréchal Foch à l'avenue du Général de Gaulle)
- Rue du Docteur Blanchet (jusqu'au n°38 inclus)
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à la rue du chemin de Fer).
- Avenue des Abbesses (de l'avenue de la Résistance jusqu'à l'avenue Georges Digoy)
- Avenue du Général Leclerc (de l'avenue de la Résistance jusqu'à l'avenue Georges Digoy)
- Avenue Jehan de Chelles (de l'avenue de la Résistance jusqu'à l'avenue Georges Digoy)
- Avenue Albert Caillou (de l'avenue de la Résistance jusqu'à l'avenue Georges Digoy)
- Place Differdange
- Avenue Paul Doumer
- Avenue Beauséjour
- Avenue Germaine
- Avenue de la Rochelle
- Rue Louis Guérin
- Avenue Elie
- Avenue des Martyrs de Chelles (de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à la rue des Anémones)
- Rue Charles Tourel
- Rue de l'Agent Schoenfeld
- Rue de Strasbourg
- Boulevard Alsace Lorraine (de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à la rue de l'Agent Schoenfeld)
- Rue de Verdun
- Rue de la Bichette
- Avenue Anne
- Rue du Docteur Calmette
- Rue Pasteur
- Rue Henri Poincaré (de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Poncelet)
- Rue Jean de la Fontaine (entre la RD 934 et la rue Parmentier)
- Rue de Jeanne d'Arc
- Rue de l'Ilette
- Rue de la Liberté

- Parking rue de la Liberté
- Rue Buignet
- Rue du 11 Novembre
- Impasse Emilie (jusqu'au n° 1 inclus)
- Parking du Centre Culturel
- Parking de la Médiathèque Jean-Pierre Vernant
- Parvis de la Médiathèque Jean-Pierre Vernant
- Parking Jules Verne
- Avenue Hénin (entre la rue du Pont du Bois et la rue Beauséjour)
- Rue Berteaux (de l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à la rue de l'Agent Schoenfeld)
- Niveau Square Armand Lanoux (face au 10,12 et 14 avenue Jean Jaurès)

2-4-1 : Dans cette zone le stationnement est limité à 04h30 maximum, y compris la période initiale de gratuité.

ARTICLE 3 : POINTS DE DEPOSE MINUTE,

Des points de dépose-minute sont instaurés et sont régis suivant les modalités du présent article qui, sauf disposition contraire, s'appliquent selon les horaires suivants :

- du lundi au samedi inclus de 08h00 à 20h,
- le dimanche de 08h00 à 13h00

Tout véhicule dépassant la durée maximale sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article R 417-6 du Code de la route.

Tout stationnement de plus d'1 heure sur ces points de dépose-minute sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de police en vertu du Code de la route (article R.417-10/II/10°alinéa).

En dehors des horaires réservés à la dépose-minute, les dispositions de droit commun de la zone dans laquelle l'emplacement est situé s'appliquent.

3-1 : Avec présence du conducteur dans le véhicule ou à proximité immédiate

Les zones d'arrêt limitées à 15 minutes suivantes sont instaurées :

- Sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, face au n°2 (1 place), face au n°16 (3 places) et face au n°28 (2 places)
- Sur le parking situé passage de la Grange Neuve (2 places)
- Sur la rue Maurice Abbès, à hauteur du n°8 (1 place)
- Sur la rue Gambetta, à hauteur du n°47 (2 places)
- Sur la rue Gustave Nast, au droit de la pharmacie (1 place) et à hauteur du n°30 (1 place)
- Sur la rue du Bois Madame, face à l'école des Aulnes (2 places)
- Sur la rue André Chénier, face à la boulangerie (1 place)
- Sur la rue de Louvois, face au n°39 (1 place)
- Sur le boulevard Chilpéric, face à la Gare SNCF (4 places)

Le stationnement est interdit à ces emplacements, le conducteur devant rester au volant ou à proximité immédiate de son véhicule pour pouvoir le déplacer à tout moment.

3-2 : Avec apposition obligatoire du disque de stationnement européen indiquant l'heure d'arrivée

Sont instaurées les zones d'arrêt et de stationnement limités à 15 minutes, avec apposition obligatoire du disque de stationnement européen indiquant l'heure d'arrivée :

- Sur l'avenue des Abbesses, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Résistance et le n°2 bis de l'avenue des Abbesses
- Sur l'avenue de la Résistance à hauteur du Monoprix
- Sur l'avenue de la Résistance à hauteur du n°22
- Avenue Albert Caillou côté impair, face au n°2
- Avenue Louis Guérin, à hauteur du 1bis
- Sur la contre allée de la place François Mitterrand à hauteur de la crèche et sur l'avenue François Mitterrand à hauteur de la crèche de l'Aulnoy
Cette zone est instaurée de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 19h00 du lundi au vendredi inclus.
- Sur le parking situé le long de la crèche, entre la rue des Frères Verdeaux et le gymnase Henri Bianco (1 place)
Cette zone est instaurée de 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00 du lundi au vendredi inclus.
- Avenue du Gendarme Castermant, à hauteur de l'école Lise London
Cette zone est instaurée de 7h00 à 9h30, de 11h30 à 14h30 du lundi au vendredi inclus et de 15h30 à 17h00 sauf le mercredi.
- Sur la rue du Onze Novembre face à l'école Curie
Cette zone est instaurée de 8h00 à 9h30, de 12h00 à 14h30 et de 16h30 à 17h30 durant les périodes scolaires.
- Rue Victor Hugo, à la hauteur du n°42 et du n°33.
Cette zone est instaurée du lundi au vendredi de 7h00 à 9h00, et de 16h30 à 19h00.

3-3 : Avec bornes électroniques

Dans la rue Gambetta sont instaurées dix places de stationnement, limité à 15 minutes, au droit des :

- n°13 et 15 : 2 emplacements
- n°20 et 22 : 2 emplacements
- n°25 : 2 emplacements
- n°29 et 31 : 2 emplacements
- n°34 et 36 : 2 emplacements

Des bornes électroniques permettent le calcul automatisé, signalé par diodes lumineuses de couleur verte. Le stationnement prolongé est interdit au-delà de cette limite autorisée et déclenche automatiquement une alerte par diodes lumineuses de couleur rouge dès le dépassement.

ARTICLE 4 : EMPLACEMENTS RESERVES

4-1 : Pour les Livraisons

Rue du Palais Royal, deux emplacements de stationnement, matérialisés au sol par un marquage de couleur jaune, seront réservés pour les livraisons et seront dotés d'une inscription « Emplacement réservé aux Livraisons ».

4-2 : Pour les Ambulances

Rue Sainte Bathilde face au n° 18 devant le centre de soins, un emplacement de stationnement matérialisé par l'inscription « emplacement réservé aux ambulances » sera réservée pour les ambulances.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

5-1 : Dans la zone « bleue », le stationnement est réglementé sur la plage horaire suivante :

- 09h00 à 12h00 : du lundi au vendredi inclus
- 14h00 à 18h30 : du lundi au vendredi inclus

5-2 : Dans la zone « rouge », le stationnement est payant sur la plage horaire suivante :

- de 09h00 à 12h00 : du lundi au samedi inclus
- de 14h00 à 18h30 : du lundi au samedi inclus
- de 09h00 à 13h00 : le dimanche

5-3 : Dans la zone « violette », le stationnement est payant sur la plage horaire suivante :

- 09h00 à 12h00 : du lundi au samedi inclus
- 14h00 à 18h30 : du lundi au samedi inclus

5-4 : Dans la zone « orange », le stationnement est payant sur la plage horaire suivante :

- 09h00 à 12h00 : du lundi au vendredi inclus
- 14h00 à 18h30 : du lundi au vendredi inclus

5-5 : Périodes initiales de gratuité

En zone « rouge », il est instauré une première demi-heure gratuite par demi-journée du lundi au samedi inclus. Le dimanche cette période de gratuité est portée à 1 heure.

En zones « violette » et « orange », il est instauré une première heure gratuite par demi-journée.

La gratuité est obtenue en saisissant sa plaque d'immatriculation à l'horodateur. En cas de paiements à l'horodateur (espèces, CB), les conducteurs de véhicules sont tenus de placer le ticket horodateur derrière le pare-brise du véhicule de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

En cas d'utilisation d'un moyen de paiement dématérialisé (application mobile mise à disposition par la Ville de Chelles), le contrôle s'effectuera directement par l'agent de surveillance de la voie publique par lecture de la plaque d'immatriculation.

5-6 : Le stationnement est gratuit :

- le samedi : uniquement en zone « orange »,
- le dimanche : en zones « violette » et « orange »,
- le dimanche de 13h à 18h30 : en zone « rouge »,

- au mois d'août et les jours fériés : sur l'ensemble des zones. Dans la zone « bleue », les automobilistes sont dispensés de l'apposition du disque réglementaire.

5-7 : La justification du paiement de la redevance de stationnement se fait par l'obtention d'un ticket qui doit être apposé derrière le pare-brise avant et de manière visible ou par ticket virtuel par l'application mobile mise à disposition par la Ville de Chelles.

5-8 : Un seul ticket de gratuité est délivré par demi-journée par plaque d'immatriculation, et par zone.

5-9 : Le déplacement des véhicules est autorisé à l'intérieur d'une même zone pendant la durée de stationnement du ticket en cours.

ARTICLE 6 : ABONNEMENT POUR LES ZONES REGLEMENTEES

6-1 : Un système d'abonnement permet aux riverains, aux agents économiques, de stationner exclusivement sur la zone « orange » sans autre limitation de durée que celle prévue par le Code de la route au-delà de sept jours consécutifs de stationnement caractérisant un stationnement abusif.

6-2 : Cet abonnement ne constitue pas une réservation d'emplacement. Chaque abonné peut utiliser n'importe quel emplacement en zone « orange » pendant la durée de validité dudit abonnement.

Les artisans Chellois bénéficient également d'un système d'abonnement afin de leur permettre un accès aux chantiers sur l'ensemble des zones réglementées.

6-3 : Le statut du riverain est attesté par la production d'un justificatif de domicile et du certificat d'immatriculation du véhicule. Le statut d'agent économique est attesté par la production d'un justificatif de l'employeur et du certificat d'immatriculation.

6-4 : L'abonnement peut être passé pour une durée d'un mois ou d'un an. Il est à renouveler à chaque fin de période d'abonnement auprès de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : APPAREILS DU DISPOSITIF DE PAIEMENT

Situés sur la voirie et les parkings, les appareillages de paiement sont de type horodateur, munis de clavier numérique. En cas de dysfonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur devra se rendre sur un autre appareil de la même zone.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU TIERS

Les droits de stationnement n'entraîneront en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 9 : VERBALISATION

Les infractions au présent arrêté seront pénalisées selon la réglementation en vigueur, en particulier au regard des articles R.417-6 et R.417-10 du Code de la route.

Le non-respect des dispositions relatives au paiement de la redevance de stationnement en zones « rouge », « violette » et « orange » entraînera le paiement d'un forfait post-stationnement conformément au tarif voté en Conseil municipal, montant minoré en cas de paiement dans les 5 jours.

Les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R 417-10-II-10° du Code de la route.

ARTICLE 10 : STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Conformément à l'article L241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et pour une durée de stationnement de 12 heures maximum sur toutes les places de stationnement ouvertes au public, avec apposition visible de la carte ainsi que toutes les places réservées aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services-de la Ville de CHELLES
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **26 AVR. 2023**

Signé numériquement
le 26/04/2023



Colette Boissot

Par délégation du Maire,
La Première Adjointe

Affiché ou notifié le **11 MAI 2023**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois